



Décision d'homologation

RD2018-02

Huile d'eucalyptus, huile d'aiguilles de pin, huile de géranium, huile de citron, huile de camphre et Citrobug chasse-insectes pour chiens et chevaux

(also available in English)

Le 31 janvier 2018

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca

Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada 

ISSN : 1925-0916 (imprimée)
1925-0924 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-25/2018-2F (publication imprimée)
H113-25/2018-2F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Énoncé de décision¹ d'homologation concernant l'huile d'eucalyptus, l'huile d'aiguilles de pin, l'huile de géranium, l'huile de citron et l'huile de camphre

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et de ses règlements d'application, accorde l'homologation complète pour la vente et l'utilisation de Citrobug Formule HE-5000 d'huiles essentielles et du Citrobug chasse-insectes pour chiens et chevaux, qui contiennent comme principes actifs de qualité technique l'huile d'eucalyptus, l'huile d'aiguilles de pin, l'huile de géranium, l'huile de citron et l'huile de camphre. Ces principes actifs sont employés dans la formulation du chasse insectes, lequel est destiné à être appliqué sur le pelage des chiens et des chevaux afin de chasser les moustiques, les mouches faciales, les mouches des cornes, les mouches domestiques et les mouches piquantes des étables.

La présente décision est conforme à celle du Projet de décision d'homologation PRD2017-16, Huile d'eucalyptus, huile d'aiguilles de pin, huile de géranium, huile de citron, huile de camphre et Citrobug chasse-insectes pour chiens et chevaux, qui contient une évaluation détaillée des renseignements soumis à l'appui de l'homologation. L'évaluation révèle que, dans les conditions d'utilisation approuvées, les produits ont de la valeur et ne présentent aucun risque inacceptable pour la santé humaine ou pour l'environnement. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire sur le PRD2017-16, Huile d'eucalyptus, huile d'aiguilles de pin, huile de géranium, huile de citron, huile de camphre et Citrobug chasse-insectes pour chiens et chevaux.

Autres renseignements

Les données d'essai pertinentes sur lesquelles se fonde cette décision (telles que citées dans le PRD2017-16, Huile d'eucalyptus, huile d'aiguilles de pin, huile de géranium, huile de citron, huile de camphre et Citrobug chasse-insectes pour chiens et chevaux) peuvent être consultées, sur demande, dans la salle de lecture de l'ARLA située à Ottawa. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA par téléphone au 1-800-267-6315 ou par courrier électronique à pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca.

Toute personne peut déposer un avis d'opposition² à l'égard de la présente décision d'homologation dans les 60 jours suivant la date de sa publication. Pour en savoir davantage sur le motif d'un tel avis (l'objection doit reposer sur une justification scientifique), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou joindre le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

¹ « Énoncé de décision » conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

² Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.